



N° ARP1508005

DEPARTEMENT de MAINE-et-LOIRE

VILLE de TRÉLAZÉ

A R R Ê T É

Réglementation des dépôts sauvages

Le Maire de la Ville de Trélazé ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212.1 et suivants, L2224-13 à L222417 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 à L541-6 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1, 1311-2 et L1312-2 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R610-2, R632-1, R635-8 et R644-2 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté fréquemment que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDERANT que les Services d'Angers Loire Métropole assurent auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

CONSIDERANT que les habitants ont accès aux déchetteries de l'agglomération angevine, notamment la déchetterie « Villechien », située sur Saint Barthélémy d'Anjou, commune limitrophe ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique, en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable ;

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets aux frais du responsable ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dépôts sauvages des déchets ou de détritrus de quelle que nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats....) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

L'abandon des sacs, cartons, autres déchets et même emballage ou bouteille à côté des points d'apports volontaires, des bacs roulants ou des conteneurs enterrés, est aussi considéré comme un dépôt sauvage.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours et heures de collecte et autres prescriptions prévus par les règlements en vigueur.

- Article 2** : Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.
- Article 3** : Le coût de cette prestation réalisée par les services municipaux est fixé selon les tarifs municipaux en vigueur.
- Article 4** : Les infractions au présent arrêté pourront donner lieu à établissements de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le Code Pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R633-8 et R644-2, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe, selon la nature de la contravention.
- Article 5** : La responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages venaient à causer un dommage à un tiers.
- Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Madame le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TRELAZE, le 6 octobre 2015

Mme GOUA
Député-Maire

